

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 10 JUIN 2026 QUI ARRETE
LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE VL CREATION SAS

N°PCL : 2025J00475

N° RG : 2026L01323-2025L03932

DEBITEUR : SAS VL CREATION

RCS BORDEAUX 831 148 895 - 2017 B 3910

Siège social : 90-Allée du Canelot, 33260 LA TESTE DE BUCH

Comparaissant par son Président Monsieur Pierre VINAL, assisté de Maître Pauline BRUTE DE REMUR, Avocat à la Cour, membre du Cabinet AVOCAGIR,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 Rue du chai des farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur Adjoint de la République, non présent, mais ayant transmis son avis écrit le 18 mars 2026

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 18 mars 2026, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, et Frédéric AGUILAR Juges,

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre, assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre et Peggy MORAND, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 2 avril 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société VL CREATION SAS, identifiée sous le n° 831 148 895 RCS BORDEAUX (2017 B 3910), dont le siège social est situé 90 Allée du Canelot, 33260 LA TESTE-DE-BUCH, exerçant une activité de commerce de détails d'articles de sports en magasin spécialisé, commerce de détails de meubles, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 4 Juin 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugements successifs en date des 04 juin 2025, 24 septembre 2025, la société a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'à la fin de la deuxième période d'observation, soit jusqu'au 2 avril 2026,

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement le 25 février 2026.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société VL CREATION SAS a commencé son activité le 29 juin 2017.

La clientèle est essentiellement composée de particuliers sur le Bassin d'Arcachon et en Gironde avec un panier moyen oscillant entre 15 et 20 K€.

La société ne fabrique pas elle-même les produits et travaille avec différents fournisseurs essentiellement italiens.

Toute la partie installation est confiée à des sous-traitants.

Selon Monsieur Pierre VINAL, les difficultés proviennent d'un redressement fiscal sur TVA réalisé entre octobre et mars 2020, devenu définitif après dégrèvement à hauteur de 160 k€, confirmé par le tribunal administratif le 20 février 2025.

Un appel de cette décision aurait été interjeté le 19/04/2025.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE,

<i>En Euros</i>	31/12/2024 *	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021 **
Chiffre d'Affaires	680 668	647 424	491 265	456 840
Résultat d'Exploitation	4 920	- 108	6 498	44
EBE	14 368	4 012	9 329	3 971
Résultat Net	4 727	18 683	- 1 354	- 184 443

Évolution des Capitaux Propres

Capitaux propres	- 154 064	- 158 792	- 177 475	- 176 121
-------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	1 temps plein	1

Représentant des salariés : NEANT

Membres du CSE : NEANT

Présence d'instances prud'homales en cours : NEANT

SITUATION PATRIMONIALE

L'inventaire a été réalisé par Maître Thomas CAMPANAUD : Valeur de réalisation 5500 €

Immobilier : NEANT

Revendications : NEANT

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes de la période d'observation sur 9 mois, d'avril à décembre 2025, font apparaître un chiffre d'affaires de 264k€, pour un résultat négatif de -18k€.

Le dernier compte de résultat communiqué au mandataire judiciaire, d'avril 2025 à février 2026, fait apparaître un chiffre d'affaires de 319 415€ et un EBE de 3537€.

La trésorerie déclarée au 18 mars 2026 s'élève à 3 574€.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Selon les informations communiquées par le dirigeant, plusieurs éléments permettent d'envisager dès 2026 une amélioration de la performance, avec notamment :

- l'achèvement d'une réorganisation de la société, lié au départ de la fille du dirigeant Madame Julie VINAL, associée de la société, et son remplacement par un salarié qui gèrera le volet administratif ; ce qui générera une économie d'environ 27 K€ par an,

- un carnet de commandes signées jusqu'à octobre 2026, qui selon les déclarations du dirigeant serait au jour de l'audience de 280 k€.

Le chiffre d'affaires devrait être de 550 K€ de 2026 à 2028 avec un résultat de 80 K€ sur les trois années.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE:

Le passif déclaré, affecté au plan se décompose de la manière suivante,

Superprivilégié	0,00 €
Privilégié	53 817,93 €
Chirographaire	32 526,49 €
A échoir	15 543,26 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	154 300,10 €
TOTAL	256 187,78 €

Le passif affecté au plan sera toutefois réduit :

- Des créances < 500 € soit 74,12 €
- Des contestations acquises, 493 €
- Du contrat LEASECOM 1001,88 €

Soit un total circularisé de 254618,78 €.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 CC)

Aucun passif postérieur porté à la connaissance de la procédure.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Un projet de plan a été déposé le 25 février 2026 et notifié aux créanciers le 5 mars 2026.

Les modalités d'apurement du passif sont les suivantes :

- **Créances inférieures ou égales à 500 €**

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu ET à échoir (dont PGE n°5930017 CEAPC)

→ Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs

- Année 1 : 5%
- Année 2 : 5%
- Année 3 : 10%
- Année 4 : 10%
- Année 5 : 10%
- Année 6 : 10%
- Année 7 : 10%
- Année 8 : 10%
- Année 9 : 15%
- Année 10 : 15%

- Passif à échoir - location ou crédit-bail :

→ Poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créanciers	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	1	6,67%	74,12	0,03%
Option N°1 - 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. projet de plan)	8	53,33%	238 430,18	97,37%
Défaut de réponse	5	33,33%	5 357,10	2,19%
A échoir poursuivi	1	6,67%	1 001,88	0,41%
Total	15	100,00%	244 863,28	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisoirement, Contesté, Instance, Incompétence) : 144 928,10				

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 12 mars 2026, le Mandataire Judiciaire formule un avis favorable à la proposition de plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 16 mars 2026, le Juge-Commissaire émet un avis réservé au projet de plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur indique vouloir persévérer dans la poursuite de son activité.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit, communiqué à l'audience, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- sur les critères de poursuite de l'activité et de l'emploi,

Les résultats de la période d'observation ne permettent pas de constater un réel retournement de l'entreprise dont le chiffre d'affaires accuse une forte baisse en 2025 par rapport aux exercices précédents, cependant les économies de charges générées, permettraient de constater un excédent brut d'exploitation très légèrement positif sur 10 mois entre avril 2025 et février 2026.

Le maintien de l'emploi est sans objet depuis le départ de l'unique salarié.

- quant au critère de l'apurement du passif,

Le carnet de commandes déjà signées pour 2026 est de plus de 280k€. Ce qui représente environ 50% du chiffre d'affaires 2026 prévisionnel sur lequel est bâti le plan de redressement.

Le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

La trésorerie de 3574€, au jour de l'audience, est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce,

Prendra acte des réponses majoritairement positives des créanciers, arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Pierre VINAL, en sa qualité de représentant légal de la société VL CREATION SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan,

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100% en 10 pactes annuels progressifs de 5% à 15%, selon les modalités du plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan,

Dira que pour les créances à échoir le prêt PGE de la caisse d'épargne sera remboursé selon le même échéancier que les créances échues et que pour le crédit-bail LEASECOM le contrat sera poursuivi selon les conditions contractuelles.

Dira que, les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois, dès l'arrêté du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers ».

Dira que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Dira que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3) ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par la société VL CREATION SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Pierre VINAL, en sa qualité de représentant légal de la société VL CREATION SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100% en 10 pactes annuels progressifs de 5% à 15%, selon les modalités proposées ; le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan,

DIT que les créances de moins de 500 Euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que pour les créances à échoir le prêt PGE de la caisse d'épargne sera remboursé selon le même échéancier que les créances échues et que pour le crédit-bail LEASECOM, le contrat sera poursuivi selon les conditions contractuelles,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 10 juin 2036, date de fin du plan,

MET FIN à la période d'observation,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.